Fiche n° 1

MANDATAIRE D'UN CANDIDAT A UNE ELECTION / MANDATAIRE FINANCIER DE PARTI POLITIQUE

PROCEDURE DE DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE

Remarques préalables :

Le secteur de la banque est un marché fortement concurrentiel. Afin de maximiser ses chances d'obtenir une prestation (ouverture d'un compte bancaire et/ou obtention d'un prêt) et des conditions avantageuses, il ne faut donc pas hésiter à démarcher en même temps plusieurs agences et groupes bancaires.

De manière générale, sur les conditions pour se porter candidat à une élection, le déroulement de la campagne, les modalités de dépôt des comptes de campagne, de leur contrôle et des conséquences en matière de remboursement des dépenses de campagne, les candidats sont invités à consulter le site internet du Ministère de l'Intérieur : https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Elections-municipales-2020

1. Comment déposer une demande d'ouverture de compte bancaire ?

1.1 – Qui peut demander l'ouverture d'un compte bancaire et la mise à disposition de moyens de paiement ?

- La demande de compte bancaire doit être faite :
  - Pour un candidat à une élection politique : **par le mandataire** du candidat déclaré (mandataire financier ou association de financement électorale - AFE) ;
  - Pour un parti politique : **par le mandataire financier du parti**.

L'ouverture d'un compte bancaire est une formalité substantielle liée au contrôle du financement des campagnes électorales et des partis politiques.

1.2 – Montage et dépôt du dossier

- **Le mandataire financier (parti politique) ou le mandataire (candidat à une élection) doit de préférence prendre un RDV auprès d'une agence locale**, pour obtenir les informations pour constituer un dossier conforme aux pratiques, usages et obligations réglementaires qui s'appliquent aux établissements de crédit. L'envoi d'une demande par simple courrier n'est, généralement, pas suffisant pour considérer que la demande est valablement faite.
- Le mandataire doit préciser à la banque qu'il agit en qualité de mandataire de parti politique ou de candidat à une élection. L'intitulé du compte bancaire doit refléter cette qualité. En effet, **le compte bancaire de mandataire dont il est demandé l'ouverture doit être distinct du compte personnel du mandataire, du compte personnel du candidat ou encore du compte propre du parti**.
- **Fournir toutes les pièces justificatives nécessaires** : l'ouverture d'un compte de mandataire ne diffère pas de l'ouverture d'un compte de particulier, sauf l'exigence de la mention de mandataire. Il y a un socle minimum commun de documents exigés (*tableau ci-après)*, mais chaque établissement peut faire des demandes complémentaires.

Pièces à fournir pour une demande de compte faite par un

mandataire de candidat ou de parti

- Document d'identité du mandataire (document d'identité du représentant légal de l'AFE et du parti politique ; statuts de l'AFE ; statuts du parti)

- Récépissé de déclaration en préfecture du mandataire (mandataire financier ou AFE)

- Le récépissé de la publication au Journal Officiel de la déclaration de l'association pour les AFE

- Attestation du candidat ou du représentant légal du parti autorisant le mandataire à ouvrir un compte bancaire

- Justificatif de domiciliation

- Informations et ou justificatifs de revenus et de patrimoine (des 3 derniers mois)

1.3 – Décision de la Banque

➔ La complétude d'un dossier ne préjuge pas pour autant de la décision de la banque : la banque saisie reste libre de refuser l'ouverture de compte sollicitée.

➔ L'établissement qui refuse d'ouvrir un compte de dépôt doit remettre au mandataire concerné, gratuitement et sans délai, une lettre de refus.

***BON A SAVOIR** : sous réserve que l'ensemble des pièces requises par la banque aient été produites, l'absence de réponse de l'établissement de crédit dans un délai de quinze jours à compter de la demande d'ouverture de compte ou des prestations liées à ce compte vaut refus.*

➔ L'acceptation d'une demande implique la mise à disposition des moyens de paiement (carte bancaire, chéquier) et services de fonctionnement du compte bancaire dans les conditions prévues par la convention de compte. Le cas échéant, si le fonctionnement du compte nécessite des prestations spécifiques, la banque peut facturer ces prestations en supplément.

➔ De la même manière que les banques sont libres d'ouvrir ou de refuser d'ouvrir un compte bancaire, elles peuvent également procéder à la fermeture d'un compte existant, à condition de respecter un délai de préavis de 2 mois, au cas général. Dans certaines hypothèses, la banque est déliée de l'obligation de respecter un préavis.

2. Vous avez fait l'objet d'un refus explicite ou implicite d'ouverture d'un compte, ou encore de fermeture d'un compte bancaire : que faire ?

2.1 – Saisir directement la Banque de France, dès le 1er refus

➔ En cas de refus d'ouverture d'un compte par un établissement de crédit, le mandataire peut **saisir directement la Banque de France, dès le 1er refus enregistré**, dans les mêmes conditions que n'importe quel particulier, afin de bénéficier de la procédure du droit au compte.

Le mandataire personne physique peut également demander à l'établissement qui a refusé d'ouvrir le compte bancaire d'effectuer, en son nom et pour son compte, la démarche auprès de la Banque de France.

➔ La procédure à suivre et pièces justificatives à fournir devant pour la saisine de la Banque de France sont consultables en ligne sur le site de la Banque de France: *https://particuliers.banque-france.fr/votre-banque-et-vous/droit-au-compte/jai-besoin-dun-compte-bancaire* – rubrique *documents et liens pratiques*)

➔ Les pièces justificatives peuvent être adressées, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique suivante, en joignant le formulaire complété : 1448-SAE-INFOBANQUE-DAC-UT@banque-france.fr mais également par courrier ou dépôt au guichet de la Banque de France la plus proche du domicile du demandeur.

BON A SAVOIR* : *lorsqu'elle est saisie d'une demande, la Banque de France désigne une banque en 24 heures à compter de la réception de l'ensemble des pièces requises, avec obligation pour la banque ainsi désignée d'ouvrir le compte bancaire dans les trois jours

Prestations ouvertes dans le cadre du droit au compte

Le mandataire financier peut bénéficier **gratuitement** de l'intégralité des **services bancaires de base** suivants :

- l'ouverture et tenue du compte (jusqu'à sa fermeture)
- un changement d'adresse par an
- des RIB (en cas de besoin)
- la domiciliation de virements bancaires
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées
- la réalisation des opérations de caisse
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires
- les dépôts et retraits d'espèces au guichet de l'agence qui tient le compte
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire (TIP) ou virement bancaire
- des moyens de consultation à distance du solde du compte
- une carte de paiement (à utilisation contrôlée, chaque utilisation devant être autorisée par la banque qui l'a émise)
- deux chèques de banque par mois ou des moyens de paiement équivalents

(offrant les mêmes services)

Attention : ces services de base ne comprennent pas d'autorisation de découvert, ni de chéquier.

NB : un compte ouvert dans le cadre du droit au compte peut également faire l'objet d'une clôture. Dans ce cas, elle devra être écrite et motivée. Le délai de préavis ne s'appliquera pas si le compte a été utilisé délibérément pour des opérations que la banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ou que le client a fourni des informations inexactes.

Toutes informations peuvent également être trouvées dans le mini-guide du droit au compte élaboré par la Fédération Bancaire Française :

https://www.lesclesdelabanque.com/Web/Cdb/Particuliers/Content.nsf/MiniGuideFeuilletableWeb?ReadForm&DocId=6WNHUZ

2.2 – Éventuellement, saisir le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques

Par courrier : Médiateur du Crédit aux candidats et aux partis, 27 rue Oudinot - 75007 Paris
Par mail : mediateurducredit-candidatsetpartis@interieur.gouv.fr
NB : Si le décret du 27 mars 2018 relatif au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques prévoit que les candidats et partis peuvent saisir le médiateur du crédit, après deux refus dans les 6 mois précédant la demande au médiateur sur des demandes d'ouverture de compte, le médiateur n'a pas, cependant, le pouvoir de désigner par lui-même un établissement pour ouvrir le compte, comme le ferait la Banque de France. Le médiateur ne peut qu'inviter l'établissement à revoir sa décision, mais ne peut en aucun cas l'y contraindre.
En cas de saisine du médiateur, il adresse les demandes concernées au service compétent de la Banque de France. ***Il est donc fortement recommandé de privilégier la saisine directe de la Banque de France.***

2.2.1 - Modalités de saisine du médiateur

La saisine du médiateur doit être présentée par :

- le **mandataire financier ou le président de l'association de financement du candidat**, ou
- le **mandataire financier ou le président de l'association de financement du parti** ou groupement politique.

Elle est recevable lorsque le candidat, le parti ou le groupement politique justifie qu'il a :

- fait l'objet d'**au moins deux refus** d'ouverture de compte ou des prestations liées à ce compte de la part d'établissements de crédit ;
- au cours des **six derniers mois** précédant sa demande.

La demande doit comporter : le nom et les coordonnées des établissements de crédit ayant refusé l'ouverture du compte ou des prestations liées à ce compte.

⇨ ***Bon à savoir : Une demande présentée sans l'ensemble de ces pièces ne pourra être examinée.***

2.2.2 – Délai de saisine du médiateur

La demande de médiation d'un mandataire peut être présentée **j**usqu'au cinquième jour ouvré avant le jour du premier tour ou celui du tour unique du scrutin considéré.

Pour les élections municipales, la demande de médiation en vue de l'ouverture d'un compte bancaire de mandataire doit donc être faite au plus tard le vendredi 6 mars 2020.

2.2.3 – Examen de la demande par le médiateur

➔ Le médiateur fait savoir au demandeur si sa demande est recevable d**ans les deux jours ouvrés suivant la réception de la demande** de médiation.

Le délai de deux jours est suspendu lorsque le Médiateur demande communication d'éléments complémentaires nécessaires à l'examen de la recevabilité de la demande, et jusqu'à la constitution complète du dossier.

➔Le médiateur informe sans délai les établissements de crédit mentionnés dans la demande de l'ouverture d'une médiation les concernant.

➔Après réception de cette information et dans le délai fixé par le Médiateur, ce délai doit être au minimum de deux jours ouvrés, les établissements de crédit lui font part du maintien ou de la révision de leur décision de refuser l'ouverture du compte ou des prestations liées à ce compte.

➔ Le Médiateur peut, sans attendre le terme du délai de deux jours mentionné ci-dessus, proposer toute solution aux parties et, sous réserve de l'accord préalable du demandeur, consulter d'autres établissements de crédit.

NB : s'il obtient l'ouverture d'un compte ou des prestations liées à ce compte par un établissement de crédit autre que ceux faisant l'objet de la médiation, le mandataire financier doit en informer immédiatement le Médiateur. Ceci clôt le dossier.